

0. Règlement pacifique des différends

(1) Si un différend surgit à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties en litige, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, se consultent le plus tôt possible afin de trancher le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des moyens de règlement pacifique fournis par une organisation internationale compétente, ou de tout autre moyen pacifique de leur choix.

(2) Si les Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention n'ont pas convenu d'un moyen de trancher le différend dans les douze mois suivant la demande de consultation visée au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, est confié à une autre instance pour être réglé conformément à la procédure déterminée par l'application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessous.

(3) Le paragraphe 2 s'applique de façon analogue au cas où le différend n'a pas été tranché dans les 18 mois après que les parties en litige ont convenu d'un moyen de le trancher qui ne soit ni l'arbitrage ni le règlement du différend par la Cour internationale de Justice, sauf accord contraire entre les parties.

(4) Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve la présente convention ou y adhère, ou en tout temps par la suite, chaque partie contractante peut déclarer qu'elle accepte de considérer comme obligatoires l'un ou deux des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention:

- a) la Cour internationale de Justice;
- b) l'arbitrage, conformément à l'annexe [X] de la présente convention.

(5) Une déclaration faite sous le régime du paragraphe 4 ci-dessus ne porte nullement atteinte à l'application des paragraphes 2 et 3;

(6) Une partie contractante qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 4 ci-dessus ou dont la déclaration n'est plus en vigueur est réputée avoir accepté de saisir du différend la Cour internationale de Justice.

(7) Si les parties en litige conviennent du même moyen de règlement des différends énuméré au paragraphe 4 ci-dessus, le différend ne peut être assujéti qu'à cette procédure, sauf accord contraire entre les parties.